

ARRETE N° AT 126-2023
Objet : Circulation, stationnement et déviations de la circulation
lors de la manifestation
« PONTS ET LUMIERES »
Le samedi 9 décembre 2023

LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et l'article 2212-2 relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la Fête « PONTS ET LUMIERES », différentes animations proposées et organisées dans les deux villes par les deux municipalités de Le Pont de Beauvoisin (Isère et Savoie) et l'Union des Commerçants et Artisans Pontois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur ces voies dans les deux sens : **rue des Etrets (D 916 A) à partir du numéro 14, rue de la Poste, Place Carouge, route du Roulet à partir du croisement avec l'avenue Jean Moulin, rue de la Bouverie, rue de Pérouze, Place Centrale, rue du Pont** (RD 1006, en direction de Le Pont de Beauvoisin Isère), **rue de l'hôtel de ville** à partir du 21 Rue de l'Hôtel de ville jusqu'à la Place Centrale à l'intérieur de l'agglomération de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) et de réglementer le stationnement ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 30 novembre 2023

Considérant l'avis FAVORABLE de l'Etat au titre des routes à grande circulation, en date du 30 novembre 2023

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le samedi 9 décembre 2023, de 17 heures 30 à 23 heures 30, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens sur ces voies :

- **Rue des Etrets (D 916A)** à partir du Numéro 14,
- **Rue de la Poste,**
- **Place Carouge,** route du Roulet à partir de l'intersection avec l'avenue Jean Moulin,
- **Rue de la Bouverie** (de la fleuriste au restaurant Bombay Palace)

- **Place Centrale,**
- **Rue de Pérouze** (du croisement rue de la Poste à la rue du Pont)
- **Rue du Pont** (RD 1006, en direction de Le Pont de Beauvoisin Isère)
- **Rue de l'hôtel de ville** à partir du 21 Rue de l'Hôtel de ville jusqu'à la Place Centrale

Le sens de circulation est adapté temporairement de la manière suivante :

- **La rue du Faubourg d'Aiguenoire** sera interdite en montant.

ARTICLE 2 : Déviations : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

DÉVIATION 1 : En provenance de Saint Genix les Villages (D916 A) pour Domessin ou la ZAE La Baronnie (RD 1006)

- Une déviation sera mise en place à partir de Belmont-Tramonet, emprunter le barreau de Domessin.

DÉVIATION 2 : En provenance de la ZAE La Baronnie vers Saint Genix les Villages (D 916 A)

- Une déviation sera mise en place à partir du Rond-point de la gendarmerie pour emprunter le barreau de Domessin.

ARTICLE 3 : Stationnements :

- **Place Carouge** : le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place à partir du samedi 9 décembre 2023 à 12 heures ou obligation de rester en stationnement jusqu'au samedi 9 décembre 2023 à 24 heures.
- **Rue Faubourg d'Aiguenoire** : le stationnement sera interdit de la rue Mandrin à la rue des Etrets.
- **Rue de Pérouze** (du croisement rue de la Poste à la rue du Pont) : le stationnement sera interdit à partir du samedi 9 décembre à 12 heures ou obligation de rester en stationnement jusqu'au samedi 9 décembre à 24 heures
- **Rue de la Bouverie** : le stationnement sera interdit à partir du samedi 9 décembre 2023 à 12 heures ou obligation de rester en stationnement jusqu'au samedi 9 décembre 2023 à 24 heures.
- **Rue de la Poste** : le stationnement sera interdit à partir du samedi 9 décembre 2023 à 12 heures ou obligation de rester en stationnement jusqu'au samedi 9 décembre 2023 à 24 heures.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Pour réduire les délais d'intervention des services de secours, sur un périmètre extérieur au centre bourg, le passage de leurs véhicules de secours est autorisé rue des Etrets et Place Carouge.

Prévoir la libre circulation des véhicules d'intervention du Département à la sortie place Carouge en direction de Domessin.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux Lacs,
- L'Etat,
- Union des Commerçants et Artisans Pontois,
- Police municipale de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Sapeurs-Pompiers de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Mairies de Belmont-Tramonet et de Domessin

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 01 décembre 2023

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 127.2023**Objet : Accès interdit chemin du Puisat suite à un glissement de terrain.*****Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),***

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et

R 411.25 à R 411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Vu le glissement de terrain Chemin du Puisat.

Considérant que l'accès à cette voie doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

Article 1 : Pour assurer la sécurité des usagers, l'accès au chemin du Puisat sera temporairement interdit.

Article 2 : Pendant toute la durée de la présente interdiction, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux opérations d'interventions, d'évacuations et/ou de sécurisation **seront interdits**. La circulation des piétons **est, elle aussi, interdite**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chemin du Puisat.

Article 5 : Les conditions normales de circulation seront rétablies lorsque les travaux nécessaires auront été réalisés.

Une ampliation sera transmise à :

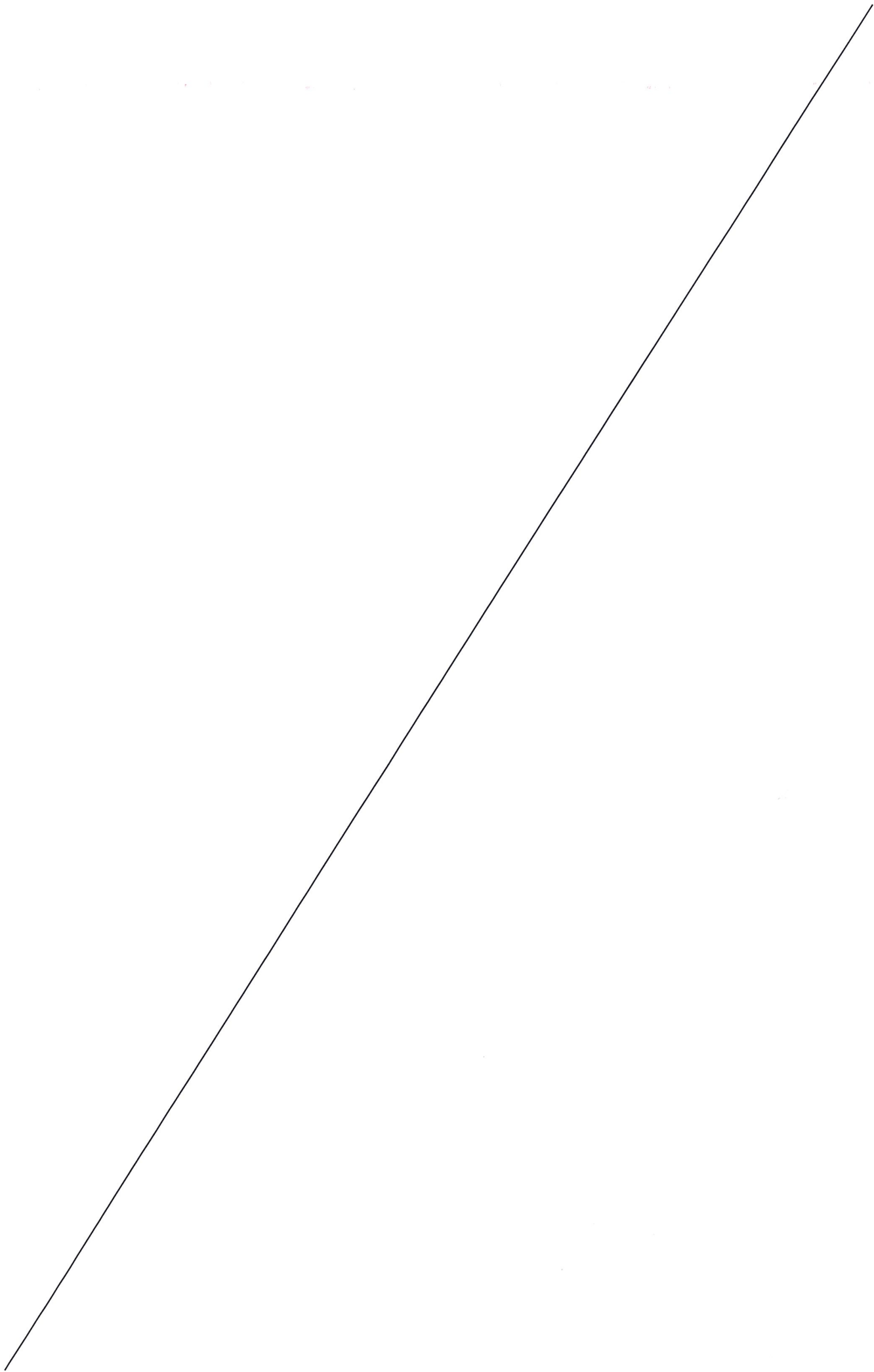
* Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin-Savoie

* Sapeurs Pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 01 décembre 2023

Pour le Maire absent,
La 1^{ère} Adjointe
Myriam FERRARI





ARRETE N° AT 128.2023**Objet : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Année 2024*****Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-36, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 9 octobre 2023,

Vu l'avis du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2023,

Considérant les propositions des Acteurs économiques de La Baronnie pour l'année 2024,

Considérant les préconisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2024, l'ouverture des commerces de détail situés sur la Commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est autorisée les dimanches suivants :

- **14 janvier 2024** (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- **21 janvier 2024** (soldes d'hiver)
- **26 mai 2024** (Fête des mères)
- **16 juin 2024** (Fête des pères)
- **30 juin 2024** (soldes d'été)
- **07 juillet 2024** (soldes d'été)
- **25 Août 2024** (avant la rentrée)
- **24 novembre 2024** (Black Friday)
- **08, 15, 22 et 29 décembre 2024**

Le repos hebdomadaire pourra ainsi être suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18h. (17h la veille d'un jour férié)

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés à savoir : « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

Article 4 : Le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerces d'ameublement et de vente de véhicules, réglementés par des arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur le support prévu à cet effet. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, l'UCAP et Les Acteurs de la Baronnie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 04 décembre 2023
Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 129.2023**Objet : Permission de voirie – Déménagement 4 Place Centrale (D916A)****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Vu** la demande de Monsieur Naamane BOUROU, de l'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT – 42 rue du Pré Demaison – CHAMBERY (Savoie) en date du 1 décembre 2023 qui a sollicité l'autorisation de stationner 1 véhicule de déménagement devant le N°4 Place Centrale afin de permettre le déménagement de Madame Sandrine MEUNIER, le lundi 11 décembre 2023 de 8 heures à 13 heures,**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la bonne organisation du déménagement du 4 Place Centrale,**Considérant** l'avis Favorable du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date 6 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement au N°4 Place Centrale, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner le long du trottoir au N°2 et N° 4 Place centrale.

L'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT devra veiller à la libre circulation automobile et mettra en place la signalisation adaptée.

Le stationnement de véhicule autre que celui affecté au déménagement de Madame Sandrine MEUNIER **seront interdits.**

ARTICLE 2 :

L'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter **les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de du déménagement.

La circulation sera rétablie dès la fin du déménagement.

ARTICLE 3 : La présente permission de voirie est valable **le lundi 11 décembre 2023 de 8 heures à 13 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 4 : l'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le trottoir et la route seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par La société TFD qui conservera pendant toute la durée du déchargement des meubles et du matériel, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que **le présent arrêté qui devra être affiché de part et d'autre du déménagement.**

La responsabilité de l'entreprise France DEMENAGEMENT sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Elle est autorisée par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- l'entreprise France Déménagement
- La Gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- MTD DEUX LACS

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 6 décembre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 130-2023**Objet : Permission de voirie – Déménagement 4 Place Centrale (D916A)****ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE AT 129.2023****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Vu** la demande de Monsieur Naamane BOUROU, de l'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT – 42 rue du Pré Demaison – CHAMBERY (Savoie) en date du 8 décembre 2023 qui a sollicité l'autorisation de stationner 1 véhicule de déménagement devant le N°4 Place Centrale afin de permettre le déménagement de Madame Sandrine MEUNIER, le mercredi 13 décembre 2023 de 8 heures à 13 heures,**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour la bonne organisation du déménagement du 4 Place Centrale,**Considérant** l'avis Favorable du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date 8 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement au N°4 Place Centrale, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner le long du trottoir au N°2 et N° 4 Place centrale.

L'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT devra veiller à la libre circulation automobile et mettra en place la signalisation adaptée.

Le stationnement de véhicule autre que celui affecté au déménagement de Madame Sandrine MEUNIER **seront interdits.**

ARTICLE 2 :

L'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter **les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de du déménagement.

La circulation sera rétablie dès la fin du déménagement.

ARTICLE 3 : La présente permission de voirie est valable **le mercredi 13 décembre 2023 de 8 heures à 13 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 4 : l'entreprise FRANCE DEMENAGEMENT prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le trottoir et la route seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par La société TFD qui conservera pendant toute la durée du déchargement des meubles et du matériel, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que **le présent arrêté qui devra être affiché de part et d'autre du déménagement.**

La responsabilité de l'entreprise France DEMENAGEMENT sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Elle est autorisée par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :
- l'entreprise France Déménagement
- La Gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- MTD DEUX LACS

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 11 décembre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 131.2023

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association
Salut Johnny – 31 décembre 2023**

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Joëlle CAILLARD, agissant en qualité de Présidente de l'association « Salut Johnny » en date du 9 novembre 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 31 décembre 2023 de 20 heures à 24 heures et le lundi 1^{er} janvier 2024 de 00 heure à 03 heures – à la salle des fêtes La Sabaudia – à l'occasion du réveillon dansant,

ARRETE

Article 1 : Madame Joëlle CAILLARD de l'association « Salut Johnny » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie à la salle des fêtes La Sabaudia :

- **le dimanche 31 décembre 2023 de 20 heures à 24 heures**
- **le lundi 01 janvier 2024 de 00 heure à 03 heures**

à l'occasion du réveillon.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Joëlle CAILLARD,

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 décembre 2023

Le MAIRE
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.